

Décret

Générale

colonial

Décret n° 7-307-1922 relatif à l'équivalent du francs or servant à établir les tares télégraphiques internationales.

n° 7-307-1922

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 avril 1922

Numéro JO
n° 307 du 30/06/1922

Date du numéro
30 juin 1922

VISAS

Le Président de la République française, Vu la loi du 21 juillet 1909, portant approbation du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Lisbonne le 11 juin 1908

Vu la loi du 30 mars 1921, portant approbation des conventions et arrangements de l'union postale universelle, signés à Madrid le 30 novembre 1920

Vu la loi du 23 juillet 1921 ; portant application aux taxes télégraphiques Internationales des dispositions des paragraphes 1er et 3 de l'article 12 de la convention postale universelle signée à Madrid le 30 novembre 1920 ; Or Vu le décret du 4 août 1921, avant pour objet de fixer à 1,8 par rapport à la valeur de la monnaie autorisée à circuler en France l'équivalent du franc or qui sert à établir les taxes télégraphiques internationales,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

— Dans les relations autres que celles entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et Les colonies françaises, d'autre part, l'équivalent du franc or servant à établir les taxes télégraphiques internationales est fixé à 2 par rapport à la valeur de la monnaie autorisée à circuler en France.

Art. 2

La date d'application de cet équivalent sera fixée par le sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes.

Art. 3

Les dispositions du décret du 4 août 1921 restent applicables aux télégrammes échangés entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et les colonies, d'autre part.

Art. 4

Le ministre des travaux publics, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret.

A. MILLERAND.Par le Président de la République :Le Ministre des traux publics,YVES LE TROCQUER.Le Ministre des colonies,A. SARRAUT.Le Ministre des finances,CH. DE LASTEYRIE.